

Motion Claudine Wyssa et consorts – Statut des thérapeutes professionnels indépendants en milieu scolaire

Texte déposé

Les suites de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) n'ont pas fini de susciter des interrogations. Les enfants et élèves (0-20 ans) ayant besoin de traitement pour un handicap ne sont plus pris en charge par l'AI, mais par les cantons, passant de la logique d'assuré à celle d'élève. Cela pose de vrais problèmes pour les professionnels qui prennent en charge les enfants/élèves quant à leur statut de professionnel indépendant.

La loi scolaire et la loi sur la pédagogie spécialisée ne sont pas des lois qui prévoient des soins, seules des aides à l'apprentissage y figurent. Afin de pallier les difficultés induites par la RPT sur ce sujet, la présente motion demande une modification de la loi sur la santé publique afin d'ancrer le statut des thérapeutes professionnels indépendants (logopédistes, psychomotriciens, etc.) en milieu scolaire, notamment en précisant les articles 122c et 122i de la loi sur la santé publique (LSP).

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Claudine Wyssa
et 28 cosignataires*

Développement

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Nous sommes en plein débat sur la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) en ce moment et comme vous le savez tous, un problème largement évoqué est apparu : celui du statut des thérapeutes et notamment des logopédistes. Un changement induit par la réforme de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) a conduit à l'abandon, par l'Assurance-invalidité (AI), de la prise en charge des prestations, notamment en logopédie. Les enfants qui ont besoin de thérapie sont devenus des élèves. Cela signifie qu'ils sont pris en charge par le secteur pédagogique et non pas médical. La nuance qu'il y a entre les notions d'élève et d'enfant pose des problèmes ailleurs et entre autres pour l'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) mais ce n'est pas le sujet du jour.

Le fait que les enfants soient considérés comme des élèves pose des problèmes aux professionnels qui les prennent en charge, puisqu'il ne s'agit plus de soins mais d'« aides à l'apprentissage ». En ce sens, c'est l'école qui attribue le travail aux thérapeutes et ainsi, le statut d'indépendant professionnel est mis à mal. Cela met en évidence une ambiguïté : l'école n'est pas un lieu de soin, mais elle peut faire appel à des thérapeutes. Il n'est pas évident de déterminer quand on est dans le domaine des soins ou dans celui des aides pédagogiques. Juridiquement, cette question relève-t-elle de la LPS ou de la loi sur la santé publique (LSP) ? Ces deux lois peuvent-elles ou doivent-elles être appliquées conjointement et comment ?

La présente motion a pour but de clarifier la situation et de maîtriser juridiquement le statut des personnes. Il s'agit de s'assurer que chaque enfant puisse être traité ou soigné — c'est selon — et également qu'un statut d'indépendant puisse continuer à exister pour les thérapeutes qui le recherchent. La motion devra permettre d'ancrer des dispositions plus claires dans la LSP ou/et dans la LPS. J'ai demandé que cette motion soit renvoyée à l'examen d'une commission, car la question me semble suffisamment complexe pour être discutée avant une décision définitive de ce plénum.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.